



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Pôle sportif sur la commune du Pellerin (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7524 relative à l'extension du pôle sportif sur la commune du Pellerin, déposée par la commune et considérée complète le 19 janvier 2024 ;

Considérant que le projet comprend la création d'un terrain de football en gazon synthétique de 112 m x 75 m, de 6 couloirs d'athlétisme (80 ml) avec un bac à sable de 100 m² et d'un bâtiment de 320 m² destiné à accueillir les vestiaires et le club-house ;

Considérant qu'une haie arbustive sera arrachée sur 110 ml ainsi qu'un massif ornemental ; que des haies seront plantées en limites nord et est sur 198 ml au total ; qu'aucune indication n'est donnée dans le dossier concernant les enjeux potentiels au niveau des haies qui seront détruites ; qu'il est prévu de planter 86 ml de haie bocagère en limite nord du site et 112 ml de haie arbustive en limite est ; que la surface totale aménagée représente près de 1,1 ha ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le site du projet est actuellement constitué par un espace enherbé, régulièrement entretenu et servant de terrain d'entraînement d'appoint ou pour des manifestations culturelles ou sportives ;

Considérant que le bâtiment à usage de vestiaire et de club-house s'implantera sur une surface de parking existant afin de limiter les emprises nouvellement imperméabilisées ; que pour éviter la création de nouvelles surfaces de stationnement, le parking actuel de l'espace René Cassin voisin sera mutualisé avec le projet ;

Considérant qu'une zone humide a été identifiée sur 4 116 m² ; qu'une démarche d'évitement et de réduction des incidences a conduit à éliminer un autre site entièrement en zone humide et à revoir le programme pour réduire le besoin de surface au sol du projet ; que le projet entraînera la destruction de 2 070 m² de zone humide ; qu'un réseau de drainage superficiel est prévu pour le terrain de football ; que, selon le dossier, les eaux de drainage seront infiltrées sur site ; que ni les modalités et la localisation des installations d'infiltration, ni les modalités de compensation des zones humides détruites et de leurs fonctionnalités, ni les perspectives de pérennisation de la surface en zone humide qui ne sera pas impactée ne sont précisées à ce stade ; que le dossier sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet se situe en dehors des secteurs inondables de la commune du Pellerin selon le plan de prévention du risque inondation de la Loire aval dans l'agglomération nantaise ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un secteur classé en zone urbaine US à vocation d'accueil de grands équipements d'intérêt collectif et de services publics du plan local d'urbanisme intercommunal de Nantes métropole ; que le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de prendre en compte l'intégration paysagère du bâtiment à usage de vestiaire et de club-house ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet pour ce qui concerne notamment les atteintes aux haies et aux zones humides ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du pôle sportif sur la commune du Pellerin, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura en particulier vocation à détailler la démarche d'évitement, puis de réduction et enfin de compensation des atteintes constatées aux haies et aux zones humides. Par ailleurs, elle aura pour objectif de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du Pellerin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr